



16ème législature

Question N° : 11264	De Mme Anaïs Sabatini (Rassemblement National - Pyrénées-Orientales)	Question écrite
Ministère interrogé > Culture		Ministère attributaire > Culture
Rubrique > patrimoine culturel	Tête d'analyse >Encadrement de l'activité de détection de métaux et protection du patrimoine	Analyse > Encadrement de l'activité de détection de métaux et protection du patrimoine.
Question publiée au JO le : 12/09/2023 Réponse publiée au JO le : 21/11/2023 page : 10484		

Texte de la question

Mme Anaïs Sabatini interroge Mme la ministre de la culture sur la nécessité de mieux informer le public sur la législation en vigueur sur l'utilisation des outils de détection de métaux afin de protéger le patrimoine archéologique et historique commun. Il y aurait en France environ 120 000 personnes qui pratiquent la détection de métaux. De nombreux usagers ont pour ambition unique la dépollution des sols et la protection de l'environnement. Un certain nombre d'autres utilisateurs ont pour objectif premier la recherche de « trésors » archéologiques ou historiques. L'utilisation des détecteurs de métaux est strictement encadrée par la loi. L'article L. 542-1 du code du patrimoine conditionne l'utilisation de ces outils à une autorisation préfectorale en cas d'usage en vue de la recherche de monuments ou d'objets préhistoriques, historiques, artistiques ou archéologiques. Cette réglementation a pour but, non pas de restreindre les libertés des utilisateurs de loisir des détecteurs de métaux, mais de protéger le patrimoine commun. Au-delà des risques d'accaparement à titre personnel, il existe de fortes probabilités de destruction des vestiges archéologiques voir des risques sanitaires lors d'un contact avec des munitions militaires qui pourraient causer des dommages mortels en cas d'explosion ou de fuite de produits toxiques. La législation en vigueur, qui requiert une compétence scientifique et un projet de recherche raisonné, est mal connue donc peu appliquée et peu respectée. Au-delà du cadre légal, un site archéologique est la propriété de l'État c'est-à-dire la propriété de l'ensemble des Français. D'autre part, des recherches non encadrées sur des sites archéologiques risquent de pénaliser tout le processus scientifique de recherche en retournant des couches stratigraphiques qui rendent particulièrement compliqués les travaux archéologiques ultérieurs. Il existe des structures associatives habilitées par les services de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) pour procéder à des recherches archéologiques. Toute personne passionnée par les recherches archéologiques peut devenir bénévole de ces associations et s'impliquer personnellement dans des chantiers de fouilles dans le respect de la législation, tout en étant formée et encadrée par des professionnels. Elle lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires à une meilleure information du public concernant la législation en vigueur sur l'utilisation des outils de recherches de métaux afin de garantir la protection des sites archéologiques et ainsi préserver le patrimoine culturel commun.

Texte de la réponse

Des atteintes sont régulièrement portées au patrimoine archéologique par des utilisateurs de détecteurs de métaux. Au regard des préjudices et pertes infligés au patrimoine archéologique, le ministère de la culture porte une attention particulière à l'information du public sur la fragilité de ce bien commun et sur la législation en vigueur



pour le préserver. Des actions de sensibilisation du public sont menées par les directions régionales des affaires culturelles et le département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines. La plaquette « Le patrimoine archéologique, une ressource fragile et non-renouvelable », qui vient d'être rééditée, est une illustration des supports produits par le ministère de la culture. Elle rappelle la vulnérabilité de ce patrimoine et le cadre légal dans lequel doit s'inscrire l'utilisation des détecteurs de métaux à des fins de recherches archéologiques, ainsi que les risques encourus par les contrevenants (sanctions en cas de fouilles sans autorisations, destructions, vol...). Par ailleurs, trois expositions temporaires ont été consacrées à ce sujet en 2022 et 2023 : « Passé volé. L'envers du trésor », au musée d'archéologie nationale de Saint-Germain-en-Laye du 26 mai au 29 août 2022, « Pillages ! » au musée d'histoire de Marseille, du 12 octobre 2022 au 17 septembre 2023 et « Trésors du fond des mers. Un patrimoine archéologique en danger », au musée départemental de l'Arles antique, du 22 octobre 2022 au 23 février 2023. Plus largement, les journées nationales (journées européennes de l'archéologie, journées européennes du patrimoine, fête de la science...) offrent la possibilité à tous les publics de découvrir et de mieux comprendre l'archéologie, la richesse du patrimoine et la nécessité de le préserver. Par ailleurs, 1 200 chantiers de fouilles accueillent chaque année des bénévoles. La liste est publiée sur le site du ministère de la culture. L'ensemble des services concernés est ainsi mobilisé pour la protection du patrimoine archéologique.